

Convention sur les armes à sous-munitions

17 juillet 2023
Français
Original : anglais

Onzième Assemblée des États parties

Genève, 11-14 septembre 2023

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention
et autres questions importantes pour la réalisation
des objectifs de la Convention**

Formules de notification au titre de l'article 7 de la Convention sur les armes à sous-munitions

Page de couverture¹ du rapport annuel soumis au titre de l'article 7

Nom de l'État [Partie] : _____

Renseignements pour la période allant du _____ au _____

(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

Formule A : Mesures d'application nationales :

- modifiée
 non modifiée (dernier rapport présenté en :
année)

Formule B : Stocks et destruction :

- modifiée
 non modifiée (dernier rapport présenté en :
année)
 sans objet

Formule G : Alerter les populations et les
sensibiliser aux risques :

- modifiée
 non modifiée (dernier rapport présenté en :
année)
 sans objet

Formule H : Assistance aux victimes :

- modifiée
 non modifiée (dernier rapport présenté en :
année)
 sans objet

¹ Notes sur l'utilisation de la page de couverture :

1. La page de couverture peut compléter les formules détaillées adoptées aux Assemblées des États parties lorsque les renseignements figurant dans certaines formules du rapport annuel sont identiques à ceux qui sont contenus dans les rapports précédents. En pareil cas, il suffit de joindre les formules qui contiennent de nouveaux éléments d'information.
2. La page de couverture peut remplacer les formules détaillées adoptées aux Assemblées des États parties, à condition que tous les renseignements figurant dans le rapport annuel soient identiques à ceux qui sont contenus dans les rapports précédents.
3. Lorsqu'il est mentionné sur la page de couverture que les renseignements correspondant à une formule donnée sont les mêmes que ceux qui ont été fournis dans un rapport antérieur, la date de présentation de ce dernier doit être indiquée clairement.
4. La page de couverture peut être utilisée pour des rapports annuels ultérieurs, mais pas pour le rapport initial présenté au titre de l'article 7.



Formule C : Caractéristiques techniques de chaque type produit/détenu ou possédé :

- modifiée
- non modifiée (dernier rapport présenté en : année)
- sans objet

Formule D : Armes à sous-munitions conservées ou transférées :

- modifiée
- non modifiée (dernier rapport présenté en : année)
- sans objet

Formule E : État des programmes de reconversion :

- modifiée
- non modifiée (dernier rapport présenté en : année)
- sans objet

Formule F : Zones contaminées et dépollution :

- modifiée
- non modifiée (dernier rapport présenté en : année)
- sans objet

Formule I : Ressources nationales et coopération et assistance internationales :

- modifiée
- non modifiée (dernier rapport présenté en : année)
- sans objet

Formule J : Genre et diversité des populations

- modifiée
- non modifiée (dernier rapport présenté en : année)
- sans objet

Formule K : Autres questions pertinentes :

- modifiée
- non modifiée (dernier rapport présenté en : année)
- sans objet

Convention sur les armes à sous-munitions

Formules de notification au titre de l'article 7 de la Convention sur les armes à sous-munitions

État [Partie] :

Point de contact national/points de contact nationaux (organisation, numéros de téléphone, courrier électronique)* :

--

Date de soumission : [jour/mois/année]

Renseignements pour la période allant du [jour/mois] au
[jour/mois/année]

Note : Les rubriques **en grisé** concernent des renseignements relatifs au respect et à l'application de la Convention à communiquer **VOLONTAIREMENT**, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

* Conformément aux dispositions du paragraphe 1 (al. 1) de l'article 7.

Formule A – Mesures d’application nationales

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général (...) un rapport sur :

a) Les mesures d’application nationales mentionnées à l’article 9 ; »

Remarque : Aux termes de l’article 9 « Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l’imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle. »

État [Partie] :

Renseignements pour la période allant du au

Note : Les rubriques en grisé concernent des renseignements relatifs au respect et à l’application de la Convention à communiquer VOLONTAIREMENT, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l’article 7.

Mesures législatives, réglementaires et autres prises pour mettre en œuvre la Convention (y compris l’imposition de sanctions pénales)	Renseignements supplémentaires (par exemple, texte et date effective des mesures de mise en œuvre, y compris les mesures législatives et administratives, les politiques et les directives et la formation des forces militaires)
--	---

Formule B – Stocks et destruction des armes à sous-munitions

Partie I : Stocks d'armes à sous-munitions

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- b) Le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type ;

[...]

- g) Les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention ; »

État [Partie] :

Renseignements pour la période allant du au.....

Note : Les cases en grisé concernent des renseignements relatifs au respect et à l'application de la Convention à communiquer VOLONTAIREMENT, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

1. Total de l'ensemble des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives stockées sous la juridiction et le contrôle de l'État partie

Ne doivent pas figurer dans le tableau suivant les munitions qui sont conservées à des fins de formation et d'acquisition de compétences spécialisées (conformément à l'article 3 (par. 6)) et qui sont indiquées dans la formule C.

Type d'arme à sous-munitions	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Type de sous-munition explosive	Quantité totale de sous-munitions explosives	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires

Total

Total

2. Stocks supplémentaires découverts après l'achèvement annoncé du programme de destruction

Type d'arme à sous-munitions	Quantité découverte	Numéro de lot (si possible)	Type de sous-munition explosive	Quantité totale de sous-munitions explosives	Numéro de lot (si possible)	Plans de destruction	Stocks découverts : où, quand et comment	Renseignements supplémentaires
------------------------------	---------------------	-----------------------------	---------------------------------	--	-----------------------------	----------------------	--	--------------------------------

Total

Total

3. État d'avancement des travaux et progrès réalisés dans la séparation de toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des autres munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et dans leur marquage aux fins de leur destruction (réf. : art. 3 (par. 1))

Type d'arme à sous-munitions	Quantité séparée et marquée pour destruction	Numéro de lot (si possible)	Type de sous-munition explosive	Quantité totale séparée et marquée pour destruction	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
------------------------------	--	-----------------------------	---------------------------------	---	-----------------------------	--------------------------------

Total

Total

Formule B – Stocks et destruction des armes à sous-munitions

Partie II : État des programmes de destruction des armes à sous-munitions

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- e) L'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- f) Les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- g) Les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention ; »

État[Partie] :

Renseignements pour la période allant du au.....

Note : Les rubriques en grisé concernent des renseignements relatifs au respect et à l'application de la Convention à communiquer VOLONTAIREMENT, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

1. État et progrès des programmes de destruction (art. 3)

État

Plans, informations générales, délais

Méthodes qui seront utilisées¹

Nom et localisation des sites de destruction qui seront utilisés

Normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement

Progrès réalisés depuis le précédent rapport

Renseignements supplémentaires

¹ Référence à la formule B (4).

2. Destruction des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, achevée AVANT l'entrée en vigueur pour l'État partie (SEULEMENT pour les rapports initiaux)

Type d'arme à sous-munitions	Quantité détruite	Numéro de lot (si possible)	Type de sous-munition explosive	Quantité détruite	Numéro de lot (si possible)	Date d'achèvement	Localisation des sites de destruction	Renseignements supplémentaires
------------------------------	-------------------	-----------------------------	---------------------------------	-------------------	-----------------------------	-------------------	---------------------------------------	--------------------------------

Total **Total**

3. Types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3

a) *Après l'entrée en vigueur*

Type d'arme à sous-munitions	Quantité détruite	Numéro de lot (si possible)	Type de sous-munition explosive	Quantité détruite*	Numéro de lot (si possible)	Date d'achèvement	Localisation des sites de destruction	Renseignements supplémentaires
------------------------------	-------------------	-----------------------------	---------------------------------	--------------------	-----------------------------	-------------------	---------------------------------------	--------------------------------

Total **Total**

b) *Stocks supplémentaires détruits après l'achèvement annoncé du programme de destruction*

Type d'arme à sous-munitions	Quantité détruite	Numéro de lot (si possible)	Type de sous-munition explosive	Quantité détruite*	Numéro de lot (si possible)	Plans de destruction	Progrès dans la destruction/ Date d'achèvement
------------------------------	-------------------	-----------------------------	---------------------------------	--------------------	-----------------------------	----------------------	---

Total **Total**

* Y COMPRIS les sous-munitions explosives qui ne sont pas contenues dans une arme à sous-munitions.

4. Méthodes de destruction utilisées

Type d'arme à sous-munition Précisions sur les méthodes de destruction utilisées

*Type de sous-munition
explosive*

Précisions sur les méthodes de destruction utilisées

5. Normes applicables en matière de sécurité et de protection de l'environnement respectées lors de la destruction

6. Difficultés et obstacles entravant l'application de l'article 3

*Difficultés et obstacles**

Description

* Préciser les difficultés et les obstacles rencontrés, notamment dans les domaines suivants : les lois et les politiques nationales, la gestion et la coordination, l'assistance et la coopération internationales, l'environnement, la sûreté et la sécurité, les questions financières, techniques et logistiques.

Formule C – Armes à sous-munitions conservées ou transférées

Article 3, paragraphe 8

« Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies (...). »

État [Partie] :

Renseignements pour la période allant du au

Note : Les rubriques en grisé concernent des renseignements relatifs au respect et à l'application de la Convention à communiquer VOLONTAIREMENT, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

1. Type d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives CONSERVÉES conformément au paragraphe 6 de l'article 3

Type d'arme à sous-munitions	Quantité	Numéro de lot	Type de sous-munition explosive	Quantité	Numéro de lot	Emploi envisagé	Renseignements supplémentaires
			Total				
			Total				

2. Type d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives ACQUISES conformément au paragraphe 6 de l'article 3

Type d'arme à sous-munitions	Quantité	Numéro de lot	Type de sous-munition explosive	Quantité	Numéro de lot	Emploi envisagé	Renseignements supplémentaires
			Total				
			Total				

3. Armes à sous-munitions ou sous-munitions explosives conservées ou acquises employées conformément au paragraphe 6 de l'article 3

<i>Type d'arme à sous-munitions</i>	<i>Quantité employée</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Type de sous-munition explosive</i>	<i>Quantité employée</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Description de l'emploi effectif</i>	<i>Renseignements supplémentaires (origine par exemple)</i>
-------------------------------------	--------------------------	----------------------	--	--------------------------	----------------------	---	---

Total

Total

4. Type d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives transférées conformément au paragraphe 7 de l'article 3

<i>Type d'arme à sous-munitions</i>	<i>Quantité</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Type de sous-munition explosive</i>	<i>Quantité</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Objet du transfert</i>	<i>État partie destinataire</i>	<i>Renseignements supplémentaires (mesures prises pour assurer la destruction dans l'État destinataire)</i>
-------------------------------------	-----------------	----------------------	--	-----------------	----------------------	---------------------------	---------------------------------	---

Total

Total

Formule D – Caractéristiques techniques de chaque type produit/détenu ou possédé

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- c) Les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions ; ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions ; »

État [Partie] :

Renseignements pour la période allant du au

Note : Les rubriques **en grisé** concernent des renseignements relatifs au respect et à l'application de la Convention à communiquer **VOLONTAIREMENT**, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

Type d'arme à sous-munitions*	Dimensions des armes à sous-munitions	Contenu en explosifs des armes à sous-munitions (type et poids)	Type et nombre de sous-munitions explosives*	Dimensions des sous-munitions explosives	Allumeur des sous-munitions	Contenu en explosif des sous-munitions (type et poids)	Contenu en métal des sous-munitions (type et poids)	Autres renseignements pouvant faciliter l'enlèvement

* Veuillez joindre des fiches de données avec des photographies en couleurs.

Formule E – État et progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- d) L'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions ; »

État [Partie] :

Renseignements pour la période allant du au

Note : Les rubriques en grisé concernent des renseignements relatifs au respect et à l'application de la Convention à communiquer VOLONTAIREMENT, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

<i>Nom et localisation de l'installation de production</i>	<i>Indiquer « conversion » ou « mise hors service »</i>	<i>État (indiquer « en cours » ou « achevé ») et progrès enregistrés dans le programme</i>	<i>Renseignements supplémentaires (plans et calendrier d'achèvement par exemple)</i>

Formule F – Zones contaminées et dépollution

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- h) Dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur emploi ;
- i) L'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits ; »

État [Partie] :

Renseignements pour la période allant du au.....

Note : Les rubriques en grisé concernent des renseignements relatifs au respect et à l'application de la Convention à communiquer VOLONTAIREMENT, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

1. Superficie et localisation de la zone contaminée par des armes à sous-munitions*

Localisation**	Nombre de zones où la présence de restes d'armes à sous-munitions est soupçonnée (zone dont la dangerosité est confirmée)***	Nombre de zones où la présence de restes d'armes à sous-munitions est soupçonnée (zone dont la dangerosité est confirmée)***	Nombre de zones où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée (zones dangereuses et zones dont la dangerosité est confirmée)***	Superficie de la zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée (zones dont la dangerosité est confirmée)*** (en m ²)	Superficie de la zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est soupçonnée (zones dangereuses)*** (en m ²)	Superficie totale de la zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée (en m ²)	Date estimée ou connue de la contamination	Méthode(s) utilisée(s) pour estimer la superficie de la zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée	Renseignements supplémentaires
Total									

* Si nécessaire, établir un tableau distinct pour chaque zone.

** La localisation peut être indiquée au moyen d'une liste des provinces/districts/villages où se trouvent des zones contaminées ainsi que (si possible) de références cartographiques et des coordonnées de carroyage suffisantes pour définir la zone contaminée.

*** Les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) peuvent servir de guide pour l'application de la Convention. Il est indiqué dans les NILAM qu'une zone ne devrait être considérée comme une zone dans laquelle la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée que lorsque cette présence est confirmée « sur la base de preuves directes », et qu'une zone ne devrait être considérée comme une zone dans laquelle la présence de restes d'armes à sous-munitions est soupçonnée que lorsqu'il existe un motif raisonnable de supposer la présence de restes d'armes à sous-munitions « sur la base de preuves indirectes »².

² Normes internationales de la lutte antimines 07.11, amendement 5, juin 2019, sect. 3.

Renseignements supplémentaires

[commentaire]

[Ex. : renseignements concernant toute zone dangereuse sous la juridiction ou le contrôle de l'État où la présence de restes d'armes à sous-munitions est soupçonnée ou avérée, qui ne figure pas dans le tableau des zones contaminées ci-dessus ou qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête (par exemple en raison de problèmes d'accès dus à l'insécurité), etc.]

2. Superficie et localisation des zones contaminées par des armes à sous-munitions remises à disposition au moyen d'une enquête

Donner des renseignements sur la remise à disposition des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions au moyen d'une enquête (zones déclassées au moyen d'une enquête non technique et réduites au moyen d'une enquête technique).

<i>Localisation</i>	<i>Superficie de la zone déclassée au moyen d'une enquête non technique (en m²)</i>	<i>Superficie de la zone réduite au moyen d'une enquête technique (en m²)</i>
---------------------	--	--

3. Superficie et localisation des zones contaminées par des armes à sous-munitions remises à disposition après une dépollution

<i>Localisation</i>	<i>Superficie de la zone dépolluée (en m²)</i>	<i>Restes d'armes à sous-munitions enlevées</i>		<i>Méthode de dépollution</i>	<i>Normes appliquées</i>	
		<i>Type</i>	<i>Quantité</i>		<i>Normes de sécurité</i>	<i>Normes environnementales</i>

Total

Total

Renseignements supplémentaires

[commentaire]

(Ex. : calendrier de la remise à disposition des zones après une dépollution)

4. Destruction des restes d'armes à sous-munitions non détruites dans le cadre de la dépollution* **I

<i>Localisation</i>	<i>Restes d'armes à sous-munitions</i>			<i>Normes appliquées</i>	
	<i>Type</i>	<i>Quantité</i>	<i>Méthode de destruction</i>	<i>Normes de sécurité</i>	<i>Normes environnementales</i>

Total

* Si nécessaire, établir un tableau distinct pour chaque zone.

** Le présent tableau est employé uniquement pour les restes d'armes à sous-munitions qui n'ont pas été détruits dans le cadre d'un programme de dépollution (par exemple des restes d'armes à sous-munitions enlevés et ultérieurement détruits ailleurs ou des armes à sous-munitions abandonnées).

Renseignements supplémentaires

5. État et progrès des programmes de remise à disposition et de destruction menés au titre de l'article 4 (comprenant si possible les plans de travail, le calendrier et la date d'achèvement)

6. Difficultés et obstacles entravant l'application de l'article 4

<i>Difficultés et obstacles*</i>	<i>Description</i>
----------------------------------	--------------------

* Préciser les difficultés et les obstacles rencontrés, notamment dans les domaines suivants : les lois et les politiques nationales, la gestion et la coordination, l'assistance et la coopération internationales, l'environnement, la sûreté et la sécurité, les questions financières, techniques et logistiques.

Formule G – Mesures prises pour alerter la population et la sensibiliser aux risques

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- j) Les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions ; ».

État[Partie] :

Renseignements pour la période allant du au

Note : Les rubriques **en grisé** concernent des renseignements relatifs au respect et à l'application de la Convention à communiquer **VOLONTAIREMENT**, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

1. Mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques

[commentaire]

Renseignements supplémentaires :

(par exemple, informations sur les types d'éducation à la réduction des risques)
--

2. Mesures prises pour alerter efficacement la population

[commentaire]

3. Bénéficiaires de l'assistance

Les États parties touchés peuvent donner des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, par type d'éducation à la réduction des risques :

<i>Type d'éducation à la réduction des risques :</i>	<i>Nombre de sessions/ de campagnes dans les médias</i>	<i>Nombre de bénéficiaires directs (données ventilées par sexe et par âge)</i>	<i>Nombre de personnes handicapées parmi les bénéficiaires directs</i>
Sensibilisation aux risques interpersonnelle		Femmes	
		Filles	
		Garçons	
		Hommes	
		Total	
Formation de formateurs dans le domaine de la sensibilisation aux risques		Femmes	
		Filles	
		Garçons	
		Hommes	
		Total	
Sensibilisation aux risques par les médias (y compris les médias numériques)		Femmes	
		Filles	
		Garçons	
		Hommes	
		Total	

4. Difficultés et obstacles entravant l'éducation à la réduction des risques

<i>Difficultés et obstacles*</i>	<i>Description</i>
----------------------------------	--------------------

* Préciser les difficultés et les obstacles rencontrés, notamment dans les domaines suivants : les lois et les politiques nationales, la gestion et la coordination, l'assistance et la coopération internationales, l'environnement, la sûreté et la sécurité, les questions financières, techniques et logistiques.

5. Renseignements supplémentaires

5.a. Renseignements sur la manière dont les stratégies et les plans de travail nationaux intègrent la sensibilisation aux dangers des armes à sous-munitions dans les activités d'enquête, d'enlèvement et d'assistance aux victimes et, plus largement, promeuvent l'intégration de la sensibilisation aux risques dans les actions menées dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement, des droits de l'homme, de l'environnement, de la protection et de l'éducation.

[commentaire]

5.b. Les États parties touchés peuvent ajouter des renseignements sur les actions qu'ils mènent pour que toutes les populations et groupes à risques vivant dans des zones contaminées par des armes à sous-munitions ou à proximité de ces zones bénéficient de mesures de sensibilisation aux risques et de réduction de ces risques qui soient adaptées au contexte et aux besoins, donnent la priorité aux populations les plus exposées et tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap ainsi que de la diversité des populations vivant dans les communautés touchées.

[commentaire]

5.c. Les États parties touchés peuvent ajouter des renseignements sur les normes nationales de lutte antimines en vigueur relatives à la sensibilisation aux dangers des armes à sous-munitions.

[commentaire]

5.d. Les États parties touchés peuvent ajouter des renseignements sur les plans visant à mettre en place des capacités nationales pérennes pour la sensibilisation aux dangers des armes à sous-munitions, y compris aux risques que présente la contamination résiduelle après l'exécution des obligations découlant de l'article 4, ainsi qu'aux risques potentiels dus aux changements climatiques et environnementaux.

[commentaire]

5.e. Les États parties touchés peuvent ajouter des renseignements sur les mesures visant à recueillir et à analyser des données sur la contamination et les victimes, ventilées par sexe, âge et handicap, afin de concevoir des actions de sensibilisation aux risques ciblant les groupes les plus exposés et de mesurer les effets de la sensibilisation aux risques.

[commentaire]

Formule H – Assistance aux victimes : état et progrès de l'exécution des obligations au titre de l'article 5

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- k) L'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions ; »

État [Partie] :

Renseignements pour la période allant du au

Note : Les rubriques **en grisé** concernent des renseignements relatifs au respect et à l'application de la Convention à communiquer **VOLONTAIREMENT**, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

1. **Point de contact/mécanisme de coordination national pour l'application de l'article 5 (préciser le nom et les coordonnées de l'organisme public responsable)**

2. **Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions indiqueront si un plan d'action national mesurable prenant en considération les besoins et les droits des victimes a été élaboré et est appliqué et donneront des renseignements sur le budget prévu, le calendrier des activités, etc.**

Note : Si nécessaire, les plans et les budgets peuvent être fournis séparément.

3. **Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions fourniront des renseignements sur la collecte des données et l'évaluation de la situation des victimes (rescapés, familles des personnes tuées ou blessées et communautés touchées, ainsi que leurs besoins et priorités). L'État procède-t-il à la collecte et à l'analyse de données sur les victimes d'armes à sous-munitions ventilées par sexe, handicap et âge et sur les besoins des victimes ?**

[commentaire]

4. **Élaboration et mise en œuvre de lois et politiques nationales en vue de l'application de l'article 5 alignées sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les objectifs de développement durable, prenant en compte les besoins et les droits des rescapés, des familles des personnes tuées et blessées et des communautés touchées.**

[commentaire]

5. **Formation, perfectionnement et reconnaissance officielle de professionnels de la réadaptation multidisciplinaires, qualifiés et compétents en matière d'assistance aux victimes.**

[commentaire]

Renseignements supplémentaires

Élaboration de normes nationales conformes aux normes internationales, notamment aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM)

Mesures prises pour consulter étroitement et faire participer activement les victimes d'armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent à la planification et à fourniture de l'assistance aux victimes

[commentaire]

6. **Services d'assistance (y compris les soins médicaux, la réadaptation physique, le soutien psychologique et l'insertion sociale et économique)**

Type de service (soins médicaux, réadaptation physique, soutien psychologique, insertion sociale et économique)

Organisme d'exécution

Description du service (progrès ; types de service ; nombre, sexe, âge et handicap des personnes bénéficiant de l'assistance ; durée de la prise en charge),

7. **Mesures prises pour mobiliser des ressources nationales et internationales**

[commentaire]

8. Mesures de sensibilisation aux droits des victimes d'armes à sous-munitions et des personnes présentant d'autres handicaps

--

9. Difficultés et obstacles entravant l'application de l'article 5

<i>Difficultés et obstacles*</i>	<i>Description</i>
----------------------------------	--------------------

* Préciser les difficultés et les obstacles rencontrés, notamment dans les domaines suivants : les lois et les politiques nationales, la gestion et la coordination, l'assistance et la coopération internationales, l'environnement, la sûreté et la sécurité, les questions financières, techniques et logistiques.

Formule I – Ressources nationales et coopération et assistance internationales

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- m) La quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention ; et
- n) Les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.

État [Partie] :

Renseignements pour la période allant du au

Note : Les rubriques en grisé concernent des renseignements relatifs au respect et à l'application de la Convention à communiquer VOLONTAIREMENT, non visés par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

1. Ressources nationales allouées

Activité	<i>Secteur (destruction des stocks, dépollution, sensibilisation aux risques, assistance aux victimes, plaidoyer)</i>	<i>Montant des ressources nationales (indiquer la devise)</i>	<i>Type de ressources (financières, matérielles ou en nature par exemple)</i>

2. Coopération et assistance internationales fournies

Destination	<i>Secteur (destruction des stocks, dépollution, sensibilisation aux risques, assistance aux victimes, plaidoyer)</i>	<i>Montant (indiquer la devise)</i>	<i>Type de coopération ou d'assistance (financière, matérielle ou en nature)</i>	<i>Précisions (y compris la date de fourniture, les destinations intermédiaires telles que les fonds d'affectation spéciale, les détails du projet, le calendrier)</i>

3. Coopération et assistance internationales nécessaires

a) Pour l'application de l'article 3 : destruction des stocks

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Période</i>	<i>Besoins</i>
-----------------	--------------------	----------------	----------------

b) Pour l'application de l'article 4 : dépollution et sensibilisation aux risques

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Période</i>	<i>Besoins</i>
-----------------	--------------------	----------------	----------------

c) Pour l'application de l'article 5 : assistance aux victimes

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Période</i>	<i>Besoins</i>
-----------------	--------------------	----------------	----------------

4. Assistance fournie par des États parties à un autre État lorsque des armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées avant l'entrée en vigueur de la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 4

Les États parties qui ont utilisé ou abandonné des armes à sous-munitions devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones se trouvant sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie sont VIVEMENT ENCOURAGÉS à fournir une assistance à ce dernier pour faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.

[Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.]

Formule J – Genre et diversité des populations

Remarque : Les États parties peuvent utiliser la présente formule pour notifier à titre volontaire les mesures concrètes prises pour tenir compte des différents besoins, vulnérabilités et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que de la diversité des populations.

a) *Les États parties touchés peuvent donner des renseignements sur tout plan de travail et toute stratégie nationale qu'ils ont élaborés de manière inclusive, notamment en associant les victimes, y compris les rescapés, et les populations touchées*

b) *Nombre de femmes membres de la délégation de l'État partie qui participent aux réunions se tenant au titre de la Convention, nombre de délégations placées sous la conduite d'une femme*

c) *Les États parties touchés peuvent donner des renseignements sur le nombre de victimes ou de représentants des victimes dans leur délégation qui participent aux réunions se tenant au titre de la Convention*

Renseignements supplémentaires

Les États peuvent également choisir d'ajouter des renseignements supplémentaires sur les incidences sur les femmes et les hommes, et sur la diversité des populations, de toute activité prévue, par exemple :

<i>Activité</i>	<i>Description</i>
-----------------	--------------------

- i. Nombre de femmes employées à des activités de lutte antimines ou participant à ces activités (autorités nationales et partenaires d'exécution).
Nombre de formatrices dans le domaine de la lutte antimines (autorités nationales et partenaires d'exécution).
- ii. Mesures positives concernant les pratiques de recrutement (en faveur de l'emploi des femmes) mises en œuvre par les autorités nationales et les partenaires d'exécution.
- iii. Échanges avec d'autres administrations publiques et organismes multilatéraux compétents qui mettent en œuvre des mesures tenant compte du genre et de la diversité des populations.

<i>Activité</i>	<i>Description</i>
	iv. Les États qui sont en mesure d'apporter une assistance sont invités à donner des exemples de projets prévoyant des mesures précises et des actions ciblées relatives au genre et à la diversité des populations.

Formule K – Autres questions pertinentes

Remarques : Les États parties peuvent utiliser la présente formule pour faire rapport volontairement sur d'autres questions pertinentes, notamment les questions relatives au respect et à l'application qui ne sont pas visées par les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7.

État [Partie] :

Renseignements pour la période allant du au.....

Commentaire/renvoi à d'autres rapports

Note : La formule K peut être utilisée pour faire rapport, **volontairement**, sur les efforts faits pour encourager les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à le devenir et pour faire connaître à ces États les obligations découlant de l'article 21 de cet instrument.
